



**Richard PONS**  
Délégué Syndical National  
07 62 32 58 07



**Patricia LEROY**  
Déléguée Syndicale Nationale Adjointe  
06 68 24 34 16



**Julie LEQUEUX**  
Déléguée Syndicale Nationale Adjointe  
06 60 68 60 35



**Pierre RIVIÈRE**  
Représentant Syndical National  
06 65 64 56 98



**Laurent COURRIER**  
Représentant Syndical National Adjoint  
06 68 05 69 06

L'application unilatérale des ordonnances gouvernementales, dont l'information a été communiquée par un simple mail envoyé le 27 Mars, permettant à l'entreprise d'imposer des jours de RTT et jours de CET a entraîné de (trop) nombreuses questions !

**Vous trouverez ci-après des précisions.**  
**Nous vous informerons régulièrement, au fil des précisions apportées par l'entreprise.**

### ■ Quelle est la période concernée ?

Initialement du 12/03 au 28/04, la période pour poser les jours de repos a été **prolongée pour tous jusqu'au 02 Mai 2020.**

### ■ Les salariés embauchés en 2020 sont-ils concernés ?

**NON.** Pour les embauches 2019, les jours à poser seront au prorata du temps de présence.

### ■ L'entreprise peut-elle vous obliger à poser des jours de congés annuels ?

**NON.** Ses mesures unilatérales portent **EXCLUSIVEMENT** sur les jours RTT et jours en CET.

### ■ Quelles sont les modalités pour les temps partiels ?

Temps de travail	Jours à poser	
	Collaborateur non HC	Collaborateurs HC
100%	7	5
80%	5,5	4
60%	4	3
50%	3,5	2,5
40%	3	2
30%	2	1,5
20%	1,5	1

La **même proportion que le temps de travail** sera appliquée pour le calcul des jours de repos à poser sur la période.

*NB : pour les 90% = 6 jours de repos à poser*

### ■ Les congés déjà posés et validés sur la période entrent-ils en compte dans les 7 jours imposés ?

**OUI.** Si vous n'en aviez pas encore posé 7, il vous faudra compléter de jours RTT ou CET.

### ■ Qu'en est-il pour les salariés arrêtés pour confinement des enfants jusqu'au 2 Mai (Zone A) ?

**La période de confinement devra être arrêtée de manière anticipée et se terminer par la pose de 7 jours de repos .**

### Des questions restent encore en suspens...



Et les salariés proches de la retraite ? Ceux qui n'auraient plus de jours RTT et pas de CET ? Et les alternants ? Et les salariés en arrêt (hors confinement enfants) ? Quid de l'obligation de poser 20 jours de C.A entre le 01 Juin au 31 Octobre ?

### Parents, soyez rassurés !

L'arrêt dérogatoire vous permet, si vous n'avez plus de moyen de garde, de cesser votre activité pour garder vos enfants, même s'ils ne sont pas encore scolarisés. Sachez également que les vacances scolaires n'interrompent pas votre droit à bénéficier de l'arrêt, en l'absence d'autre solution de garde.